

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act respecting genocide, crimes against humanity and war crimes and to implement the Rome Statute of the International Criminal Court, and to make consequential amendments to other Acts

Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence

BILL C-19

ASSENTED TO 29th JUNE, 2000

PROJET DE LOI C-19

SANCTIONNÉ LE 29 JUIN 2000

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Rome Statute of the International Criminal Court.

The enactment makes it an offence to commit genocide, a crime against humanity or a war crime. Consequential changes are also made to Canada's extradition and mutual legal assistance legislation to enable Canada to comply with its obligations to the International Criminal Court. The enactment also affirms that any immunities otherwise existing under Canadian law will not bar extradition to the International Criminal Court or to any international criminal tribunal established by resolution of the Security Council of the United Nations.

SOMMAIRE

Le texte porte sur la mise en oeuvre des obligations du Canada prévues par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le texte crée les infractions de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, apporte des changements aux lois fédérales portant sur l'extradition et l'entraide juridique afin que soient respectées les obligations de la Cour pénale internationale, et affirme que toute immunité pouvant exister en vertu du droit canadien n'empêchera pas l'extradition vers la Cour pénale internationale ou tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING GENOCIDE, CRIMES AGAINST
HUMANITY AND WAR CRIMES AND TO IMPLEMENT THE
ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL
COURT, AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS

	SHORT TITLE
1.	Short title
	INTERPRETATION
2.	Definitions
	HER MAJESTY
3.	Binding on Her Majesty
	OFFENCES WITHIN CANADA
4.	Genocide, etc., committed in Canada
5.	Breach of responsibility by military commander
	OFFENCES OUTSIDE CANADA
6.	Genocide, etc., committed outside Canada
7.	Breach of responsibility by military commander
8.	Jurisdiction
	PROCEDURE AND DEFENCES
9.	Place of trial
10.	Evidence and procedure
11.	Defences
12.	When previously tried outside Canada
13.	Conflict with internal law
14.	Defence of superior orders
	PAROLE ELIGIBILITY
15.	Parole eligibility
	OFFENCES AGAINST THE ADMINISTRATION OF JUSTICE
16.	Obstructing justice
17.	Obstructing officials
18.	Bribery of judges and officials
19.	Perjury
20.	Witness giving contradictory evidence
21.	Fabricating evidence
22.	Offences relating to affidavits

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LE GÉNOCIDE, LES CRIMES CONTRE
L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE ET VISANT LA
MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE, ET MODIFIANT CERTAINES
LOIS EN CONSÉQUENCE

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé
	DÉFINITIONS
2.	Définitions
	SA MAJESTÉ
3.	Obligation de Sa Majesté
	INFRACTIONS COMMISES AU CANADA
4.	Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada
5.	Manquement à la responsabilité : chef militaire
	INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER
6.	Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger
7.	Manquement à la responsabilité : chef militaire
8.	Compétence
	PROCÉDURE ET MOYENS DE DÉFENSE
9.	Lieu du procès
10.	Poursuites et preuve
11.	Moyens de défense
12.	Cas d'un jugement antérieur rendu à l'étranger
13.	Incompatibilité avec le droit interne
14.	Moyen de défense — ordre d'un supérieur
	PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
15.	Période d'inadmissibilité
	INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
16.	Entrave à la justice
17.	Entrave aux fonctionnaires
18.	Corruption de juges et de fonctionnaires
19.	Parjure
20.	Témoignages contradictoires
21.	Fabrication de preuve
22.	Infractions relatives aux affidavits

23.	Intimidation	23.	Intimidation
24.	Meaning of “internationally protected person”	24.	Sens de « personne jouissant d'une protection internationale »
25.	Offences against the International Criminal Court — outside Canada	25.	Infractions contre la Cour pénale internationale — à l'étranger
26.	Retaliation against witnesses — outside Canada	26.	Infractions à l'égard d'un témoin — à l'étranger
PROCEEDS OF CRIME			
27.	Possession of property obtained by certain offences	27.	Possession de biens d'origine criminelle
28.	Laundering proceeds of certain offences	28.	Recyclage de produits de la criminalité
29.	Part XII.2 of <i>Criminal Code</i> applicable	29.	Application de la partie XII.2 du <i>Code criminel</i>
CRIMES AGAINST HUMANITY FUND			
30.	Fund established	30.	Institution d'un fonds
31.	Credits to Fund	31.	Crédit
32.	Partial exclusion of <i>Seized Property Management Act</i>	32.	Application : <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i>
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			
33.	<i>Citizenship Act</i>	33.	<i>Loi sur la citoyenneté</i>
34-41.	<i>Corrections and Conditional Release Act</i>	34-41.	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>
42-46.	<i>Criminal Code</i>	42-46.	<i>Code criminel</i>
47-53.	<i>Extradition Act</i>	47-53.	<i>Loi sur l'extradition</i>
54.	<i>Foreign Missions and International Organizations Act</i>	54.	<i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i>
55.	<i>Immigration Act</i>	55.	<i>Loi sur l'immigration</i>
56-69.	<i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i>	56-69.	<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>
70.	<i>State Immunity Act</i>	70.	<i>Loi sur l'immunité des États</i>
71-75.	<i>Witness Protection Program Act</i>	71-75.	<i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>
CONDITIONAL AMENDMENTS			
76.	Bill C-16	76.	Projet de loi C-16
76.1	Bill C-22	76.1	Projet de loi C-22
COMING INTO FORCE			
77.	Coming into force	77.	Entrée en vigueur
SCHEDULE		ANNEXE	
ENTRÉE EN VIGUEUR			

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 24

An Act respecting genocide, crimes against humanity and war crimes and to implement the Rome Statute of the International Criminal Court, and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 29th June, 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	Titre abrégé
	1. This Act may be cited as the <i>Crimes Against Humanity and War Crimes Act</i> .	1. <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.</i>	
Definitions	INTERPRETATION	DÉFINITIONS	Définitions
“conventional international law” “droit international conventionnel”	2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act. “conventional international law” means any convention, treaty or other international agreement (a) that is in force and to which Canada is a party; or (b) that is in force and the provisions of which Canada has agreed to accept and apply in an armed conflict in which it is involved.	« Cour pénale internationale » La Cour pénale internationale constituée par le Statut de Rome. « droit international conventionnel » Conventions, traités et autres ententes internationales en vigueur, auxquels le Canada est partie ou qu'il a accepté d'appliquer dans un conflit armé auquel il participe.	« Cour pénale internationale » “International Criminal Court” “conventional international law”
“International Criminal Court” “Cour pénale internationale”	“International Criminal Court” means the International Criminal Court established by the Rome Statute.	« fonctionnaire » En ce qui concerne la Cour pénale internationale, le procureur, le greffier, le procureur adjoint, le greffier adjoint et le personnel des organes de la Cour.	« fonctionnaire » “official”
“official” “fonctionnaire”	“official”, in respect of the International Criminal Court, means the Prosecutor, Registrar, Deputy Prosecutor and Deputy Registrar, and the staff of the organs of the Court.	« Statut de Rome » Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, corrigé par les procès-verbaux du 10 novembre 1998, du 12 juillet 1999, du 30	« Statut de Rome » “Rome Statute”

48-49 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence

[Sanctionnée le 29 juin 2000]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

“Rome Statute”
« Statut de Rome »

“Rome Statute” means the Rome Statute of the International Criminal Court adopted by the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court on July 17, 1998, as corrected by the *procès-verbaux* of November 10, 1998, July 12, 1999, November 30, 1999 and May 8, 2000, portions of which are set out in the schedule.

Words and Expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Criminal Code*.

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Genocide, etc., committed in Canada

4. (1) Every person is guilty of an indictable offence who commits
 (a) genocide;
 (b) a crime against humanity; or
 (c) a war crime.

Conspiracy, attempt, etc.

(1.1) Every person who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence referred to in subsection (1) is guilty of an indictable offence.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) or (1.1)
 (a) shall be sentenced to imprisonment for life, if an intentional killing forms the basis of the offence; and
 (b) is liable to imprisonment for life, in any other case.

Definitions

“crime against humanity”
« crime contre l’humanité »

(3) The definitions in this subsection apply in this section.
 “crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, sexual violence, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against human-

novembre 1999 et du 8 mai 2000, et dont certaines dispositions figurent à l’annexe.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s’entendent au sens du *Code criminel*.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Obligation de Sa Majesté

Génocide, crime contre l’humanité, etc., commis au Canada

INFRACTIONS COMMISES AU CANADA

4. (1) Quiconque commet une des infractions ci-après est coupable d'un acte criminel :

- a) génocide;
- b) crime contre l’humanité;
- c) crime de guerre.

(1.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complète ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

Punitio de la tentative, de la complicité, etc.

(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :

- a) est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;
- b) est passible de l'emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« crime contre l’humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la

Définitions

« crime contre l’humanité »
“crime against humanity”

ity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

“genocide”
“génocide”

“genocide” means an act or omission committed with intent to destroy, in whole or in part, an identifiable group of persons, as such, that, at the time and in the place of its commission, constitutes genocide according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

“war crime”
“crime de guerre”

“war crime” means an act or omission committed during an armed conflict that, at the time and in the place of its commission, constitutes a war crime according to customary international law or conventional international law applicable to armed conflicts, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

Interpretation
— customary
international
law

(4) For greater certainty, crimes described in Articles 6 and 7 and paragraph 2 of Article 8 of the Rome Statute are, as of July 17, 1998, crimes according to customary international law. This does not limit or prejudice in any way the application of existing or developing rules of international law.

Breach of
responsibility
by military
commander

5. (1) A military commander commits an indictable offence if

(a) the military commander

(i) fails to exercise control properly over a person under their effective command and control or effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 4, or

perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

“crime de
guerre”
“war crime”

« crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

“génocide”
“genocide”

« génocide » Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

Interprétation :
droit
international
coutumier

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation.

5. (1) Tout chef militaire est coupable d'un acte criminel si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas :

(i) il n'exerce pas le contrôle qui convient sur une personne placée sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 4,

Manquement
à la
responsabilité :
chef
militaire

Breach of responsibility by a superior

- (ii) fails, after the coming into force of this section, to exercise control properly over a person under their effective command and control or effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 6;
- (b) the military commander knows, or is criminally negligent in failing to know, that the person is about to commit or is committing such an offence; and
- (c) the military commander subsequently
 - (i) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to prevent or repress the commission of the offence, or the further commission of offences under section 4 or 6, or
 - (ii) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

(2) A superior commits an indictable offence if

- (a) the superior
 - (i) fails to exercise control properly over a person under their effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 4, or
 - (ii) fails, after the coming into force of this section, to exercise control properly over a person under their effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 6;
- (b) the superior knows that the person is about to commit or is committing such an offence, or consciously disregards information that clearly indicates that such an offence is about to be committed or is being committed by the person;
- (c) the offence relates to activities for which the superior has effective authority and control; and
- (d) the superior subsequently
 - (i) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures with-

(ii) il n'exerce pas, après l'entrée en vigueur du présent article, le contrôle qui convient sur une personne placée sous son commandement et son contrôle effectifs ou son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 6;

b) il sait que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou il se rend coupable de négligence criminelle du fait qu'il ignore qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction;

c) en conséquence, il ne prend pas, dès que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir :

(i) soit empêcher ou réprimer la perpétration de l'infraction ou empêcher la perpétration d'autres infractions visées aux articles 4 ou 6,

(ii) soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

(2) Tout supérieur est coupable d'un acte criminel si les conditions suivantes sont réunies :

Manquement à la responsabilité : autres supérieurs

a) selon le cas :

(i) il n'exerce pas le contrôle qui convient sur une personne placée sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 4,

(ii) il n'exerce pas, après l'entrée en vigueur du présent article, le contrôle qui convient sur une personne placée sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 6;

b) il sait que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou il néglige délibérément de tenir compte de renseignements qui indiquent clairement qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction;

c) l'infraction est liée à des activités relevant de son autorité et de son contrôle effectifs;

	<p>in their power to prevent or repress the commission of the offence, or the further commission of offences under section 4 or 6, or</p> <p>(ii) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.</p>	<p>d) en conséquence, il ne prend pas, dès que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit empêcher ou réprimer la perpétration de l'infraction ou empêcher la perpétration d'autres infractions visées aux articles 4 ou 6, (ii) soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite. 	
Conspiracy, attempt, etc.			Punition de la tentative, de la complicité, etc.
Punishment	<p>(2.1) Every person who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence referred to in subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence.</p> <p>(3) Every person who commits an offence under subsection (1), (2) or (2.1) is liable to imprisonment for life.</p> <p>(4) The definitions in this subsection apply in this section.</p>	<p>(2.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complète ou tente de commettre une des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.</p> <p>(3) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) est passible de l'emprisonnement à perpétuité.</p> <p>(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Peines
Definitions	<p>“military commander” includes a person effectively acting as a military commander and a person who commands police with a degree of authority and control comparable to a military commander.</p> <p>“superior” means a person in authority, other than a military commander.</p>	<p>« chef militaire » S'entend notamment de toute personne faisant effectivement fonction de chef militaire et de toute personne commandant un corps de police avec un degré d'autorité et de contrôle similaire à un chef militaire.</p> <p>« supérieur » Personne investie d'une autorité, autre qu'un chef militaire.</p>	Définitions
“military commander” “chef militaire”			« chef militaire » “military commander”
“superior” “supérieur”			« supérieur » “superior”
Genocide, etc., committed outside Canada	<p>OFFENCES OUTSIDE CANADA</p> <p>6. (1) Every person who, either before or after the coming into force of this section, commits outside Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) genocide, (b) a crime against humanity, or (c) a war crime, <p>is guilty of an indictable offence and may be prosecuted for that offence in accordance with section 8.</p>	<p>INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER</p> <p>6. (1) Quiconque commet à l'étranger une des infractions ci-après, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, est coupable d'un acte criminel et peut être poursuivi pour cette infraction aux termes de l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) génocide; b) crime contre l'humanité; c) crime de guerre. 	Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger
Conspiracy, attempt, etc.			Punition de la tentative, de la complicité, etc.
Punishment	<p>(1.1) Every person who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence referred to in subsection (1) is guilty of an indictable offence.</p> <p>(2) Every person who commits an offence under subsection (1) or (1.1)</p>	<p>(1.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complète ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.</p> <p>(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :</p>	Peines

Definitions

“crime
against
humanity”
“crime contre
l’humanité”

“genocide”
“génocide”

“war crime”
“crime de
guerre”

Interpretation —
customary
international
law

- (a) shall be sentenced to imprisonment for life, if an intentional killing forms the basis of the offence; and
- (b) is liable to imprisonment for life, in any other case.

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, sexual violence, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

“genocide” means an act or omission committed with intent to destroy, in whole or in part, an identifiable group of persons, as such, that at the time and in the place of its commission, constitutes genocide according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

“war crime” means an act or omission committed during an armed conflict that, at the time and in the place of its commission, constitutes a war crime according to customary international law or conventional international law applicable to armed conflicts, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

(4) For greater certainty, crimes described in articles 6 and 7 and paragraph 2 of article 8 of the Rome Statute are, as of July 17, 1998, crimes according to customary international

a) est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;

b) est passible de l'emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crime contre l’humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« génocide » Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes

Définitions

« crime
contre
l’humanité »
“crime
against
humanity”

« crime de
guerre »
“war crime”

« génocide »
“genocide”

Interprétation :
droit
international
coutumier

law, and may be crimes according to customary international law before that date. This does not limit or prejudice in any way the application of existing or developing rules of international law.

Interpretation
— crimes
against
humanity

(5) For greater certainty, the offence of crime against humanity was part of customary international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations before the coming into force of either of the following:

- (a) the Agreement for the prosecution and punishment of the major war criminals of the European Axis, signed at London on August 8, 1945; and
- (b) the Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers, dated January 19, 1946.

Breach of
responsibility
by military
commander

7. (1) A military commander commits an indictable offence if

- (a) the military commander, outside Canada,
 - (i) fails to exercise control properly over a person under their effective command and control or effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 4, or
 - (ii) fails, before or after the coming into force of this section, to exercise control properly over a person under their effective command and control or effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 6;
- (b) the military commander knows, or is criminally negligent in failing to know, that the person is about to commit or is committing such an offence; and
- (c) the military commander subsequently
 - (i) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to prevent or repress the commission of the offence, or the further commission of offences under section 4 or 6, or

selon le droit international coutumier, et qu'ils peuvent l'être avant cette date, sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation.

(5) Il est entendu qu'un crime contre l'humanité transgressait le droit international coutumier ou avait un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations avant l'entrée en vigueur des documents suivants :

Interprétation :
crimes
contre
l'humanité

a) l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945;

b) la Proclamation du Commandant suprême des Forces alliées datée du 19 janvier 1946.

7. (1) Tout chef militaire est coupable d'un acte criminel si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas, à l'étranger :

(i) il n'exerce pas le contrôle qui convient sur une personne placée sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 4,

(ii) il n'exerce pas, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, le contrôle qui convient sur une personne placée sous son commandement et son contrôle effectifs ou son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 6;

b) il sait que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou il se rend coupable de négligence criminelle du fait qu'il ignore qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction;

c) en conséquence, il ne prend pas, dès que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour :

Manquement
à la
responsabilité :
chef
militaire

Breach of responsibility by a superior

(ii) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

(2) A superior commits an indictable offence if

(a) the superior, outside Canada,

(i) fails to exercise control properly over a person under their effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 4, or

(ii) fails, before or after the coming into force of this section, to exercise control properly over a person under their effective authority and control, and as a result the person commits an offence under section 6;

(b) the superior knows that the person is about to commit or is committing such an offence, or consciously disregards information that clearly indicates that such an offence is about to be committed or is being committed by the person;

(c) the offence relates to activities for which the superior has effective authority and control; and

(d) the superior subsequently

(i) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to prevent or repress the commission of the offence, or the further commission of offences under section 4 or 6, or

(ii) fails to take, as soon as practicable, all necessary and reasonable measures within their power to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

Conspiracy, attempt, etc.

(2.1) Every person who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence referred to in subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence.

(i) soit empêcher ou réprimer la perpétration de l'infraction ou empêcher la perpétration d'autres infractions visées aux articles 4 ou 6,

(ii) soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

(2) Tout supérieur est coupable d'un acte criminel si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas, à l'étranger :

(i) il n'exerce pas le contrôle qui convient sur une personne placée sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 4,

(ii) il n'exerce pas, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, le contrôle qui convient sur une personne placée sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 6;

b) il sait que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou il néglige délibérément de tenir compte de renseignements qui indiquent clairement qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction;

c) l'infraction est liée à des activités relevant de son autorité et de son contrôle effectifs;

d) en conséquence, il ne prend pas, dès que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour :

(i) soit empêcher ou réprimer la perpétration de l'infraction ou empêcher la perpétration d'autres infractions visées aux articles 4 ou 6,

(ii) soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

Manquement à la responsabilité : autres supérieurs

Punition de la tentative, de la complicité, etc.

(2.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque comploté ou tente de commettre une des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

Jurisdiction	(3) A person who is alleged to have committed an offence under subsection (1), (2) or (2.1) may be prosecuted for that offence in accordance with section 8.	(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) peut être poursuivie pour cette infraction aux termes de l'article 8.	Compétence
Punishment	(4) Every person who commits an offence under subsection (1), (2) or (2.1) is liable to imprisonment for life.	(4) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) est passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Peines
Application before coming into force	(5) Where an act or omission constituting an offence under this section occurred before the coming into force of this section, subparagraphs (1)(a)(ii) and (2)(a)(ii) apply to the extent that, at the time and in the place of the act or omission, the act or omission constituted a contravention of customary international law or conventional international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constituted a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.	(5) Lorsqu'un fait — acte ou omission — constituant une infraction visée au présent article est commis avant l'entrée en vigueur de celui-ci, les sous-alinéas (1)a(ii) et (2)a(ii) s'appliquent dans la mesure où, au moment et au lieu de la perpétration, l'acte ou l'omission constituait une transgression du droit international coutumier ou du droit international conventionnel, ou avait un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.	Application avant l'entrée en vigueur
Definitions	(6) The definitions in this subsection apply in this section.	(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
“military commander” “chef militaire”	“military commander” includes a person effectively acting as a military commander and a person who commands police with a degree of authority and control comparable to a military commander.	« chef militaire » S'entend notamment de toute personne faisant effectivement fonction de chef militaire et de toute personne commandant un corps de police avec un degré d'autorité et de contrôle similaire à un chef militaire.	« chef militaire » “military commander”
“superior” “supérieur”	“superior” means a person in authority, other than a military commander.	« supérieur » Personne en position d'autorité, autre qu'un chef militaire.	« supérieur » “superior”
Jurisdiction	8. A person who is alleged to have committed an offence under section 6 or 7 may be prosecuted for that offence if <i>(a)</i> at the time the offence is alleged to have been committed, <i>(i)</i> the person was a Canadian citizen or was employed by Canada in a civilian or military capacity, <i>(ii)</i> the person was a citizen of a state that was engaged in an armed conflict against Canada, or was employed in a civilian or military capacity by such a state, <i>(iii)</i> the victim of the alleged offence was a Canadian citizen, or	8. Quiconque est accusé d'avoir commis une infraction visée aux articles 6 ou 7 peut être poursuivi pour cette infraction si l'une des conditions suivantes est remplie : <i>a)</i> à l'époque : <i>(i)</i> soit lui-même est citoyen canadien ou employé au service du Canada à titre civil ou militaire, <i>(ii)</i> soit lui-même est citoyen d'un État participant à un conflit armé contre le Canada ou employé au service d'un tel État à titre civil ou militaire, <i>(iii)</i> soit la victime est citoyen canadien, <i>(iv)</i> soit la victime est un ressortissant d'un État allié du Canada dans un conflit armé;	Compétence

(iv) the victim of the alleged offence was a citizen of a state that was allied with Canada in an armed conflict; or

(b) after the time the offence is alleged to have been committed, the person is present in Canada.

PROCEDURE AND DEFENCES

Place of trial

9. (1) Proceedings for an offence under this Act alleged to have been committed outside Canada for which a person may be prosecuted under this Act may, whether or not the person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the person may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Presence of accused at trial

(2) For greater certainty, in a proceeding commenced in any territorial division under subsection (1), the provisions of the *Criminal Code* relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings and any exceptions to those requirements apply.

Personal consent of Attorney General

(3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7, 27 and 28 may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

Consent of Attorney General

(4) No proceedings for an offence under section 18 may be commenced without the consent of the Attorney General of Canada.

Evidence and procedure

10. Proceedings for an offence alleged to have been committed before the coming into force of this section shall be conducted in accordance with the laws of evidence and procedure in force at the time of the proceedings.

Defences

11. In proceedings for an offence under any of sections 4 to 7, the accused may, subject to sections 12 to 14 and to subsection 607(6) of the *Criminal Code*, rely on any justification, excuse or defence available under the laws of Canada or under international law at the time

b) après la commission présumée de l'infraction, l'auteur se trouve au Canada.

PROCÉDURE ET MOYENS DE DÉFENSE

Lieu du procès

9. (1) Les poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi qui aurait été commise à l'étranger peuvent être engagées dans toute circonscription territoriale au Canada, que l'accusé se trouve ou non au Canada, et celui-ci peut subir son procès et être puni, à l'égard de cette infraction, comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

(2) Il est entendu que la procédure visée au paragraphe (1) est assujettie aux dispositions du *Code criminel* concernant l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent pour la durée de la procédure et les exceptions à cette obligation.

Comparution de l'accusé lors du procès

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7, 27 et 28 sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

Consentement personnel du procureur général

(4) Les poursuites à l'égard d'une infraction visée à l'article 18 sont subordonnées au consentement du procureur général du Canada.

Consentement du procureur général

10. Les poursuites engagées à l'égard d'une infraction qui aurait été commise avant l'entrée en vigueur du présent article sont menées conformément aux règles de preuve et de procédure en vigueur au moment du procès.

Poursuites et preuve

11. Sous réserve du paragraphe 607(6) du *Code criminel* et des articles 12 à 14, l'accusé peut, dans le cadre des poursuites intentées à l'égard des articles 4 à 7, se prévaloir des justifications, excuses et moyens de défense reconnus, au moment de la prétendue perpé-

Moyens de défense

When previously tried outside Canada

of the alleged offence or at the time of the proceedings.

12. (1) If a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence under this Act, and the person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, had they been tried and dealt with in Canada, they would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, the person is deemed to have been so tried and dealt with in Canada.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may not plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon in respect of an offence under any of sections 4 to 7 if the person was tried in a court of a foreign state or territory and the proceedings in that court

- (a) were for the purpose of shielding the person from criminal responsibility; or
- (b) were not otherwise conducted independently or impartially in accordance with the norms of due process recognized by international law, and were conducted in a manner that, in the circumstances, was inconsistent with an intent to bring the person to justice.

Conflict with internal law

13. Despite section 15 of the *Criminal Code*, it is not a justification, excuse or defence with respect to an offence under any of sections 4 to 7 that the offence was committed in obedience to or in conformity with the law in force at the time and in the place of its commission.

Defence of superior orders

14. (1) In proceedings for an offence under any of sections 4 to 7, it is not a defence that the accused was ordered by a government or a superior — whether military or civilian — to perform the act or omission that forms the subject-matter of the offence, unless

- (a) the accused was under a legal obligation to obey orders of the government or superior;

tration ou au moment du procès, par le droit canadien ou le droit international.

12. (1) Lorsqu'une personne accusée d'avoir commis, par acte ou omission, un fait constituant une infraction en raison de la présente loi a subi son procès et a été traitée à l'étranger à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle pourrait invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.

Cas d'un jugement antérieur rendu à l'étranger

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne ne peut invoquer les moyens de défense spéciaux *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 si elle a subi son procès devant un tribunal d'un État ou d'un territoire étranger et si la procédure devant ce tribunal :

- a) soit avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale;
- b) soit n'a pas été par ailleurs menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Exception

13. Par dérogation à l'article 15 du *Code criminel*, ne constitue pas une justification, une excuse ou un moyen de défense à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 le fait que l'infraction ait été commise en exécution du droit en vigueur au moment et au lieu de la perpétration ou en conformité avec ce droit.

Incompatibilité avec le droit interne

14. (1) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'un des articles 4 à 7 le fait que l'accusé ait reçu d'un gouvernement ou d'un supérieur — militaire ou civil — l'ordre de commettre l'acte ou l'omission qui lui est reproché, à moins que :

- a) l'accusé n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;

Moyen de défense — ordre d'un supérieur

Interpretation
— manifestly
unlawful

- (b) the accused did not know that the order was unlawful; and
- (c) the order was not manifestly unlawful.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), orders to commit genocide or crimes against humanity are manifestly unlawful.

Limitation —
belief of
accused

(3) An accused cannot base their defence under subsection (1) on a belief that an order was lawful if the belief was based on information about a civilian population or an identifiable group of persons that encouraged, was likely to encourage or attempted to justify the commission of inhumane acts or omissions against the population or group.

- b) l'accusé n'ait pas su que l'ordre était illégal;
- c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Interpréta-
tion de
« manifeste
ment illégal »

Limite :
croyance de
l'accusé

Parole
eligibility

PAROLE ELIGIBILITY

15. (1) The following sentence shall be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life for an offence under section 4 or 6:

(a) imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence, if a planned and deliberate killing forms the basis of the offence;

(b) imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence, if an intentional killing that is not planned and deliberate forms the basis of the offence, and

(i) the person has previously been convicted of an offence under section 4 or 6 that had, as its basis, an intentional killing, whether or not it was planned and deliberate, or

(ii) the person has previously been convicted of culpable homicide that is murder, however described in the *Criminal Code*;

(c) imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least 10 years of the sentence or any greater number of years, not being more than 25, that has been substituted for it under section

PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

15. (1) Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité en application des articles 4 ou 6 :

a) si le meurtre commis avec prémeditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) si le meurtre intentionnel mais non commis avec prémeditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, lorsque la personne a déjà été reconnue coupable :

(i) soit d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 qui a à son origine le meurtre intentionnel, commis ou non avec prémeditation et de propos délibéré,

(ii) soit d'un homicide coupable constituant un meurtre, quelle que soit la description qu'en donne le *Code criminel*;

c) si le meurtre intentionnel mais non commis avec prémeditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, sans dépasser vingt-cinq ans, conformément à l'article 745.4 du *Code criminel*;

Période
d'inadmissibi-
lité

745.4 of the *Criminal Code*, if an intentional killing that is not planned and deliberate forms the basis of the offence; and

(d) imprisonment for life with normal eligibility for parole, in any other case.

Parole
eligibility

(1.1) The sentence pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life for an offence under section 5 or 7 shall be imprisonment for life with normal eligibility for parole.

Provisions of
*Criminal
Code* apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and, for the purpose of applying those provisions,

(a) a reference in sections 745.1, 745.3, 745.5 and 746.1 of the *Criminal Code* to first degree murder is deemed to be a reference to an offence under section 4 or 6 of this Act when a planned and deliberate killing forms the basis of the offence;

(b) a reference in sections 745.1 to 745.5 and 746.1 of the *Criminal Code* to second degree murder is deemed to be a reference to an offence under section 4 or 6 of this Act when an intentional killing that is not planned and deliberate forms the basis of the offence;

(c) a reference in sections 745.4 and 746 of the *Criminal Code* to section 745 of that Act is deemed to be a reference to subsection (1) or (1.1) of this section;

(d) a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to the province in which a conviction took place is deemed, in respect of a conviction that took place outside Canada, to be a reference to the province in which the offender is incarcerated when the offender makes an application under that section; and

(e) a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to murder is deemed to be a reference to an offence under section 4 or 6 of this Act when an intentional killing forms the basis of the offence.

d) dans tout autre cas, à l'application des conditions normalement prévues.

(1.1) Les conditions de libération conditionnelle normalement prévues s'appliquent en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction visée aux articles 5 ou 7.

Période
d'inadmissibi-
lité

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la peine d'emprisonnement à perpétuité infligée sous le régime de la présente loi et, pour l'application de ces articles :

a) la mention, aux articles 745.1, 745.3, 745.5 et 746.1 du *Code criminel*, de meurtre au premier degré vaut mention d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 de la présente loi, si le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction;

b) la mention, aux articles 745.1 à 745.5 et 746.1 du *Code criminel*, de meurtre au deuxième degré vaut mention d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 de la présente loi, si le meurtre intentionnel mais non commis avec préméditation et de propos délibéré est à l'origine de l'infraction;

c) la mention, aux articles 745.4 et 746 du *Code criminel*, de l'article 745 de cette loi vaut mention des paragraphes (1) ou (1.1) du présent article;

d) la mention, à l'article 745.6 du *Code criminel*, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande aux termes de cet article;

e) la mention, à l'article 745.6 du *Code criminel*, de meurtre vaut mention d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 de la présente loi, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction.

Application
de
dispositions
du *Code
criminel*

Minimum punishment

(3) For the purpose of Part XXIII of the *Criminal Code*, the sentence of imprisonment for life prescribed by sections 4 and 6 is a minimum punishment when an intentional killing forms the basis of the offence.

Peine minimale

Obstructing justice

OFFENCES AGAINST THE ADMINISTRATION OF JUSTICE

16. (1) Every person who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice of the International Criminal Court is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Entrave à la justice

When deemed to have obstructed justice

(2) Without restricting the generality of subsection (1), every person is deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice who in an existing or proposed proceeding of the International Criminal Court

Entrave à la justice : présomption

(a) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence; or

(b) accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence.

Obstructing officials

17. Every person who resists or wilfully obstructs an official of the International Criminal Court in the execution of their duty or any person lawfully acting in aid of such an official

Entrave aux fonctionnaires

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Bribery of judges and officials

18. Every person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years who

Corruption de juges et de fonctionnaires

(a) being a judge or an official of the International Criminal Court, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain for themselves or any other person any money, valuable consideration, office, place or employment

(3) Pour l'application de la partie XXIII du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement à perpétuité prescrite par les articles 4 et 6 est, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction, une peine minimale.

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

16. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque tente volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice de la Cour pénale internationale.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure, existante ou projetée, devant la Cour pénale internationale, selon le cas :

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;

b) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner.

17. Quiconque entrave volontairement un fonctionnaire de la Cour pénale internationale dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire, ou lui résiste en pareil cas, est coupable :

a) soit d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

18. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, selon le cas :

a) le juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale qui, par corruption, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi :

- (i) in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or
- (ii) with intent to interfere in any other way with the administration of justice of the International Criminal Court; or
- (b) gives or offers, corruptly, to a judge or an official of the International Criminal Court, any money, valuable consideration, office, place or employment
 - (i) in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or
 - (ii) with intent to interfere in any other way with the administration of justice of the International Criminal Court.

Perjury

19. (1) Subject to subsection (5), every person commits perjury who, with intent to mislead, makes a false statement under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false, before a judge of the International Criminal Court or an official of that Court who is authorized by the Court to permit statements to be made before them.

Video links,
etc.

(2) Subject to subsection (5), every person who gives evidence under subsection 46(2) of the *Canada Evidence Act*, or gives evidence or a statement under an order made under section 22.2 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, commits perjury who, with intent to mislead, makes a false statement knowing that it is false, whether or not the false statement was made under oath or solemn affirmation in accordance with subsection (1), so long as the false statement was made in accordance with any formalities required by the law of the place outside Canada in which the person is virtually present or heard.

Punishment

(3) Every person who commits perjury is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

(i) soit à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omis de faire ou qu'il doit faire ou omettre de faire en sa qualité officielle,

(ii) soit dans l'intention d'entraver de toute autre manière l'administration de la justice par la Cour pénale internationale;

b) quiconque, par corruption, donne ou offre à un juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi :

(i) soit à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omis de faire ou qu'il doit faire ou omettre de faire en sa qualité officielle,

(ii) soit dans l'intention d'entraver de toute autre manière l'administration de la justice par la Cour pénale internationale.

Parjure

19. (1) Sous réserve du paragraphe (5), commet un parjure quiconque fait, dans l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle ou un témoignage écrit ou verbal, devant un juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale autorisé par cette cour à permettre que des déclarations soient faites devant lui, sachant que sa déclaration est fausse.

Témoin
virtuel

(2) Sous réserve du paragraphe (5), commet un parjure la personne visée au paragraphe 46(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* ou à l'article 22.2 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* qui fait, dans l'intention de tromper, une fausse déclaration, la sachant fausse, que la déclaration ait été faite ou non en conformité avec le paragraphe (1), pour autant qu'elle ait été faite en conformité avec les formalités prescrites par le droit en vigueur dans le ressort étranger où le témoignage est retransmis.

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un parjure.

Application

(4) Subsection (1) applies whether or not a statement is made in a judicial proceeding of the International Criminal Court.

Application

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a statement that is made by a person who is not specially permitted, authorized or required by law to make that statement.

Witness giving contradictory evidence

20. (1) Every person who, being a witness in a proceeding of the International Criminal Court, gives evidence with respect to any matter of fact or knowledge and who later, in a proceeding of that Court, gives evidence that is contrary to their previous evidence, and who, in giving evidence in either proceeding, intends to mislead, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years, whether or not the prior or later evidence is true.

Evidence in specific cases

(2) Evidence given under section 714.1, 714.2, 714.3 or 714.4 of the *Criminal Code* or subsection 46(2) of the *Canada Evidence Act* or evidence or a statement given under an order made under section 22.2 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, is deemed to be evidence given by a witness in a proceeding for the purpose of subsection (1).

Meaning of "evidence"

(3) Despite the definition "evidence" in section 118 of the *Criminal Code*, for the purpose of this section, "evidence" does not include evidence that is not material.

Proof of former trial

(4) If a person is charged with an offence under this section, a certificate that specifies with reasonable particularity the proceeding in which the person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a proceeding of the International Criminal Court, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed, if it purports to be signed by the Registrar of that Court or another official having the custody of the record of that proceeding or by their lawful deputy.

(4) Le paragraphe (1) s'applique, que la déclaration qui y est mentionnée soit faite ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire de la Cour pénale internationale.

Application

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une déclaration visée dans ces paragraphes faite par une personne n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation de la faire d'après la loi.

Application

20. (1) Quiconque, dans l'intention de tromper, en tant que témoin dans une procédure de la Cour pénale internationale, témoigne à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure de cette cour, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur soit vérifique ou non.

Témoignages contradictoires

(2) Constitue un témoignage ou une déposition pour l'application du paragraphe (1) la déposition visée aux articles 714.1, 714.2, 714.3 ou 714.4 du *Code criminel* ou le témoignage visé au paragraphe 46(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, ou la déposition faite conformément à une ordonnance rendue au titre de l'article 22.2 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Preuve dans des cas particuliers

(3) Par dérogation à la définition de « témoignage » ou « déposition » à l'article 118 du *Code criminel*, les témoignages et les dépositions non essentiels ne sont pas, pour l'application du présent article, des témoignages ou dépositions.

Définition de « témoignage » ou « déposition »

(4) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée au présent article, un certificat, précisant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage qui fait l'objet de l'infraction, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure devant la Cour pénale internationale, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat est apparemment signé par le greffier de cette cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son substitut légitime.

Preuve de procès antérieur

Fabricating
evidence

21. Every person who, with intent to mislead, fabricates anything with intent that it be used as evidence in an existing or proposed proceeding of the International Criminal Court, by any means other than perjury or incitement to perjury, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

Offences
relating to
affidavits

22. Every person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years who, in respect of an existing or proposed proceeding of the International Criminal Court,

(a) signs a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared before them when the writing was not so sworn or declared or when they know that they have no authority to administer the oath or declaration;

(b) uses or offers for use any writing purporting to be an affidavit or statutory declaration that they know was not sworn or declared, as the case may be, by the affiant or declarant or before a person authorized to administer the oath or declaration; or

(c) signs as affiant or declarant a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared by them, as the case may be, when the writing was not so sworn or declared.

Intimidation

23. Every person who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that the person has a lawful right to do, or to do anything that the person has a lawful right to abstain from doing, in relation to a proceeding of the International Criminal Court, causes the person reasonably, in all the circumstances, to fear for their safety or the safety of anyone known to them

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

21. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit à dessein de le faire servir comme preuve dans une procédure, existante ou projetée, devant la Cour pénale internationale par tout moyen autre que la parjure ou l'incitation au parjure.

22. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, relativement à toute procédure, existante ou projetée, devant la Cour pénale internationale, selon le cas :

a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou qu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration;

b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il sait n'avoir pas été fait sous serment ou déclaré, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration;

c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré.

23. Quiconque, injustement et sans autorisation légitime, à dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, relativement à une procédure de la Cour pénale internationale, fait en sorte que cette personne, raisonnablement et dans toute circonstance, craigne pour sa sécurité et celle des personnes qu'elle connaît, est coupable :

a) soit d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Fabrication
de preuve

Infractions
relatives aux
affidavits

Intimidation

Meaning of
“internationally
protected
person”

Offences
against the
International
Criminal
Court —
outside
Canada

Offences
against the
International
Criminal
Court —
outside
Canada

Retaliation
against
witnesses —
outside
Canada

Retaliation
against
witnesses —
outside
Canada

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

24. For greater certainty, the definition “internationally protected person” in section 2 of the *Criminal Code* includes judges and officials of the International Criminal Court.

25. (1) Every person who, being a Canadian citizen, commits outside Canada an act or omission in relation to the International Criminal Court that if committed in Canada would be an offence under any of sections 16 to 23, or would be contempt of court by virtue of section 9 of the *Criminal Code*, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

(2) Every person who, being a Canadian citizen, commits outside Canada an act or omission that if committed in Canada would constitute conspiring or attempting to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an act or omission that is an offence or a contempt of court under subsection (1) is deemed to have committed that act or omission in Canada.

26. (1) Every person who, being a Canadian citizen, commits outside Canada an act or omission against a person or a member of the person’s family in retaliation for the person having given testimony before the International Criminal Court, that if committed in Canada would be an offence under any of sections 235, 236, 264.1, 266 to 269, 271 to 273, 279 to 283, 430, 433 and 434 of the *Criminal Code*, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

(2) Every person who, being a Canadian citizen, commits outside Canada an act or omission that if committed in Canada would constitute conspiring or attempting to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an act or omission that is an offence under subsection (1) is deemed to have committed that act or omission in Canada.

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

24. Il est entendu que « personne jouissant d’une protection internationale », à l’article 2 du *Code criminel*, s’entend également des juges et fonctionnaires de la Cour pénale internationale.

25. (1) Le citoyen canadien qui commet, à l’étranger, un fait — acte ou omission — relevant de la compétence de la Cour pénale internationale qui, s’il était commis au Canada, constituerait un outrage au tribunal par l’application de l’article 9 du *Code criminel* ou une infraction visée à l’un des articles 16 à 23 est réputé avoir commis ce fait au Canada.

(2) Le citoyen canadien qui commet, à l’étranger, un acte ou une omission relevant de la compétence de la Cour pénale internationale qui, s’il était commis au Canada, constituerait le complot ou la tentative de commettre un outrage au tribunal ou une infraction visés au paragraphe (1), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre, est réputé avoir commis ce fait au Canada.

26. (1) Le citoyen canadien qui, en guise de représailles, commet à l’étranger à l’égard d’un témoin de la Cour pénale internationale ou d’un membre de sa famille un fait — acte ou omission — qui, s’il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l’un des articles 235, 236, 264.1, 266 à 269, 271 à 273, 279 à 283, 430, 433 et 434 du *Code criminel*, est réputé avoir commis ce fait au Canada.

(2) Le citoyen canadien qui commet, à l’étranger, un acte ou une omission qui, s’il était commis au Canada, constituerait le complot ou la tentative de commettre une infraction visée au paragraphe (1), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre, est réputé avoir commis ce fait au Canada.

Sens de
« personne
jouissant
d’une
protection
internationale »

Infractions
contre la
Cour pénale
internationale — à
l’étranger

Infractions
contre la
Cour pénale
internationale — à
l’étranger

Infractions à
l’égard d’un
témoin — à
l’étranger

Infractions à
l’égard d’un
témoin — à
l’étranger

Possession of property obtained by certain offences

PROCEEDS OF CRIME

27. (1) No person shall possess any property or any proceeds of property knowing that all or part of the property or proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

- (a) an act or omission in Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 4;
- (b) an act or omission outside Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 6;
- (c) the commission of an offence under any of sections 5, 7, 16 to 23 and 28, or an offence in respect of an act or omission referred to in section 25 or 26;
- (d) the commission of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection 7(3) of the *Criminal Code* against a judge or official of the International Criminal Court, or against any property referred to in section 431 of that Act used by that judge or official; or
- (e) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than two years.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that they possess property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purpose of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

BIENS D'ORIGINE CRIMINELLE

27. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

- a) soit d'un fait — acte ou omission — commis au Canada qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 4;
- b) soit d'un fait — acte ou omission — commis à l'étranger qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 6;
- c) soit de la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 5, 7, 16 à 23 et 28 ou relative à un fait visé aux articles 25 ou 26;
- d) soit de la perpétration d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3) du *Code criminel* contre un juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale ou contre un bien qu'il utilise visé à l'article 431 de cette loi;
- e) soit du complot, de la tentative ou de la complicité après le fait à l'égard d'une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

- a) soit un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(3) N'est pas coupable de l'infraction visée au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien visé au paragraphe (1) ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Possession de biens d'origine criminelle

Peine

Exception

Laundering
proceeds of
certain
offences

28. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of property with intent to conceal or convert the property or proceeds and knowing or believing that all or part of the property or proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

- (a) an act or omission in Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 4;
- (b) an act or omission outside Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 6;
- (c) the commission of an offence under any of sections 5, 7, 16 to 23 and 27, or an offence in respect of an act or omission referred to in section 25 or 26;
- (d) the commission of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection 7(3) of the *Criminal Code* against a judge or official of the International Criminal Court, or against any property referred to in section 431 of that Act used by that judge or official; or
- (e) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than two years.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that they do any of the things mentioned in subsection (1) for the purpose of an investiga-

28. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

- a) soit d'un fait — acte ou omission — commis au Canada qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 4;
- b) soit d'un fait — acte ou omission — commis à l'étranger qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 6;
- c) soit de la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 5, 7, 16 à 23 et 27 ou relative à un fait visé aux articles 25 ou 26;
- d) soit de la perpétration d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3) du *Code criminel* contre un juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale ou contre un bien qu'il utilise visé à l'article 431 de cette loi;
- e) soit du complot, de la tentative ou de la complicité après le fait à l'égard d'une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

- a) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Recyclage
des produits
de la
criminalité

Peine

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction visée au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou

Part XII.2 of
*Criminal
Code*
applicable

Enterprise
crime
offences

Fund
established

Payment out
of Fund

Regulations

Credits to
Fund

tion or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

29. (1) The definitions "judge" and "proceeds of crime" in section 462.3 of the *Criminal Code*, and sections 462.32 to 462.5 of that Act, apply with any modifications that the circumstances require in respect of proceedings for an offence under this Act.

(2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.32 to 462.47 of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to offences under this Act.

CRIMES AGAINST HUMANITY FUND

30. (1) There is hereby established a fund, to be known as the Crimes Against Humanity Fund, into which shall be paid

- (a) all money obtained through enforcement in Canada of orders of the International Criminal Court for reparation or forfeiture or orders of that Court imposing a fine;
- (b) all money obtained in accordance with section 31; and
- (c) any money otherwise received as a donation to the Crimes Against Humanity Fund.

(2) The Attorney General of Canada may make payments out of the Crimes Against Humanity Fund, with or without a deduction for costs, to the International Criminal Court, the Trust Fund established under article 79 of the Rome Statute, victims of offences under this Act or of offences within the jurisdiction of the International Criminal Court, and to the families of those victims, or otherwise as the Attorney General of Canada sees fit.

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the administration and management of the Crimes Against Humanity Fund.

31. The Minister of Public Works and Government Services shall pay into the Crimes Against Humanity Fund

- (a) the net proceeds received from the disposition of any property referred to in subsections 4(1) to (3) of the *Seized Proper-*

dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

29. (1) Les définitions de « juge » et de « produits de la criminalité » à l'article 462.3 du *Code criminel* et les articles 462.32 à 462.5 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux poursuites engagées à l'égard des infractions visées à la présente loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.32 à 462.47 du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction visée à la présente loi.

FONDS POUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

30. (1) Est institué le Fonds pour les crimes contre l'humanité où sont versées :

- a) les sommes recueillies par suite de l'exécution des ordonnances de la Cour pénale internationale au Canada à des fins de réparation ou de confiscation ou des ordonnances de cette cour qui imposent une amende;
- b) les sommes recueillies au titre de l'article 31;
- c) les sommes reçues autrement à titre de dons au Fonds.

(2) Le procureur général du Canada peut verser ces sommes, après en avoir défafqué ou non les frais, à la Cour pénale internationale, au fonds institué en vertu de l'article 79 du Statut de Rome, aux victimes d'infractions visées à la présente loi ou relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et à leurs familles, ou en disposer autrement.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour prévoir la manière d'administrer et de gérer le Fonds.

31. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité :

- a) le produit net de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* qui ont été

Application
de la partie
XII.2 du
*Code
criminel*

Infractions de
criminalité
organisée

Institution
d'un fonds

Paiements sur
le Fonds

Règlements

Crédit

Partial exclusion of Seized Property Management Act

ty Management Act that is forfeited to Her Majesty and disposed of by that Minister, if the property was derived as the result of the commission of an offence under this Act; and

(b) amounts paid or recovered as a fine imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in relation to proceedings for an offence under this Act.

32. Paragraphs 9(d), (e) and (f) and sections 10, 11 and 13 to 16 of the *Seized Property Management Act* do not apply in respect of any property, proceeds of property or amounts referred to in section 31.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-29

Citizenship Act

33. Paragraphs 22(1)(c) and (d) of the *Citizenship Act* are replaced by the following:

(c) while the person is under investigation by the Minister of Justice, the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service for, or is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to, an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(d) if the person has been convicted of an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1998, c. 35.
s. 108

34. The portion of subsection 17(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

the absence may, subject to section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, be authorized by the institutional head

confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui, si les biens ont été obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi;

b) les amendes versées ou perçues par application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* à la suite de poursuites engagées relativement à une infraction visée à la présente loi.

32. Les alinéas 9d, e) et f) et les articles 10, 11 et 13 à 16 de la *Loi sur l'administration des biens saisis* ne s'appliquent pas aux biens, au produit de leur aliénation et aux amendes visés à l'article 31.

Application :
*Loi sur
l'administra-
tion des biens
saisis*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la citoyenneté

L.R., ch.
C-29

33. Les alinéas 22(1)c) et d) de la *Loi sur la citoyenneté* sont remplacés par ce qui suit :

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

34. Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 108

17. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent

Permission
de sortir avec
escorté

1998, c. 35,
s. 109

Work releases
may be
authorized

35. The portion of subsection 18(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where an inmate is eligible for unescorted temporary absences under Part II or pursuant to section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, and, in the opinion of the institutional head,

1998, c. 35,
s. 110

Jurisdiction of
Board

36. The portion of subsection 107(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

107. (1) Subject to this Act, the *Prisons and Reformatories Act*, the *Transfer of Offenders Act*, the *National Defence Act*, the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* and the *Criminal Code*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion

1998, c. 35,
s. 111(1)

Time when
eligible for
day parole

37. (1) The portion of subsection 119(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

119. (1) Subject to section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, the portion of a sentence that must be served before an offender may be released on day parole is

1998, c. 35,
s. 111(2)

Time when
eligible for
day parole

(2) Subsection 119(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* or to whom those subsections apply pursuant to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against*

ou autre — habilité à cet effet par lui lorsque, à son avis :

35. Le passage du paragraphe 18(2) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur peut faire bénéficier le détenu qui est admissible à une permission de sortir sans escorte en application de la partie II, de l'article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* d'un placement à l'extérieur pour la période qu'il détermine — sous réserve de l'approbation du commissaire lorsqu'elle excède soixante jours — si, à son avis :

1998, ch. 35,
art. 109

Autorisation
de placement
à l'extérieur

36. Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107. (1) Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, de la *Loi sur la défense nationale*, de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* et du *Code criminel*, la Commission a toute compétence et latitude pour :

1998, ch. 35,
art. 110

Compétence

37. (1) Le passage du paragraphe 119(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

119. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est :

1998, ch. 35,
par. 111(1)

Temps
d'épreuve
pour la
semi-liberté

(2) Le paragraphe 119(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel*

1998, ch. 35,
par. 111(2)

Temps
d'épreuve
pour la
semi-liberté

Humanity and War Crimes Act, shall not, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

1998, c. 35,
s. 111(3)

When eligible
for day
parole —
young
offender
sentenced to
life
imprisonment

(3) The portion of subsection 119(1.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* or to whom that subsection applies pursuant to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

1998, c. 35,
s. 112

Time when
eligible for
full parole

38. Subsection 120(1) of the Act is replaced by the following:

120. (1) Subject to sections 746.1 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made under section 743.6 of that Act, to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and to any order made under section 140.4 of that Act, and to subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.

1998, c. 35,
s. 113(2)

39. The portion of subsection 120.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

ou auquel l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquent aux termes du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

(3) Le paragraphe 119(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
par. 111(3)

Temps
d'épreuve
pour la
semi-liberté
— personne
âgée de
moins de
dix-huit ans

(1.2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, dans les cas visés au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* ou auquel ce paragraphe s'applique aux termes du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

38. Le paragraphe 120(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 112

Temps
d'épreuve
pour la
libération
condition-
nelle totale

120. (1) Sous réserve des articles 746.1 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 de cette loi, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 140.4 de cette loi, et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

39. Le paragraphe 120.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
par. 113(2)

Where reduction of period of ineligibility for parole

(3) Where, pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, there has been a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

1998, c. 35,
s. 114

Maximum period

40. Section 120.3 of the Act is replaced by the following:

120.3 Subject to section 745 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(1) of the *National Defence Act* and subsection 15(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence, the day on which the offender is eligible for full parole shall not be later than the day on which the offender has served fifteen years from the day on which the last of the sentences was imposed.

41. Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 5:

6. An offence under any of the following provisions of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*:

- (a) section 4 (genocide, etc., committed in Canada);
- (b) section 5 (breach of responsibility committed in Canada by military commanders or other superiors);
- (c) section 6 (genocide, etc., committed outside Canada); and
- (d) section 7 (breach of responsibility committed outside Canada by military commanders or other superiors).

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve sur la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il aurait été assujetti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation à la peine supplémentaire ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

40. L'article 120.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

120.3 Sous réserve de l'article 745 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(1) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, lorsqu'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement est condamné à une peine supplémentaire, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est de quinze ans à compter de la condamnation à la dernière peine.

41. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

6. Une infraction visée par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*:

- a) article 4 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada);
- b) article 5 (manquement à la responsabilité au Canada : chef militaire ou autre supérieur);
- c) article 6 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger);
- d) article 7 (manquement à la responsabilité à l'étranger : chef militaire ou autre supérieur).

Nouveau calcul en cas de réduction du temps d'épreuve

1998, ch. 35,
art. 114

Maximum

R.S., c. C-46

Criminal Code

R.S., c. 30
(3rd Supp.),
s. 1(1); 1992,
c. I, s. 58(1)
(Sch. I,
s. 1(1)), s. 60
(Sch. I,
s. 19)(F)

42. Subsections 7(3.71) to (3.77) of the Criminal Code are repealed.

43. The definition “offence” in section 183 of the Criminal Code is amended by adding, immediately after the reference to “Export or Import Permits Act,”, a reference to “any offence under the Crimes Against Humanity and War Crimes Act.”.

44. Section 469 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

45. Subsection 607(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A person who is alleged to have committed an act or omission outside Canada that is an offence in Canada by virtue of any of subsections 7(2) to (3.4) or (3.7), or an offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, and in respect of which the person has been tried and convicted outside Canada, may not plead *autrefois convict* with respect to a count that charges that offence if

(a) at the trial outside Canada the person was not present and was not represented by counsel acting under the person’s instructions, and

(b) the person was not punished in accordance with the sentence imposed on conviction in respect of the act or omission,

notwithstanding that the person is deemed by virtue of subsection 7(6), or subsection 12(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, as the case may be, to have been tried and convicted in Canada in respect of the act or omission.

Code criminel

L.R., ch.
C-46

42. Les paragraphes 7(3.71) à (3.77) du Code criminel sont abrogés.

L.R., ch. 30
(3^e suppl.),
par. 1(1);
1992, ch. 1,
par. 58(1),
ann. I, par.
1(1), art. 60,
ann. I, art.
19(F)

43. La définition de «infraction», à l’article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après «de la Loi sur les licences d’exportation et d’importation», de «, toutes infractions visées à la Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre».

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l’alinéa 469c), de ce qui suit :

c.1) qu’une infraction visée à l’un des articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre;

Crimes
contre
l’humanité

45. Le passage du paragraphe 607(6) de la même loi précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30
(3^e suppl.),
art. 2

(6) Bien qu’elle soit réputée avoir subi un procès et avoir été traitée au Canada en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre ou du paragraphe 7(6), selon le cas, la personne censée avoir commis, à l’étranger, un acte ou une omission constituant une infraction au Canada en raison des paragraphes 7(2) à (3.4) et (3.7) ou une infraction visée à la Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre, et à l’égard duquel elle a subi un procès et a été reconnue coupable à l’étranger, ne peut invoquer la défense *d’autrefois convict* à l’égard d’un chef d’accusation relatif à cet acte ou cette omission lorsque :

Exception :
procès à
l’étranger

46. Section 745 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in respect of a person who has been convicted of second degree murder where that person has previously been convicted of an offence under section 4 or 6 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* that had as its basis an intentional killing, whether or not it was planned and deliberate, that that person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

1999, c. 18

Extradition Act

47. Section 2 of the *Extradition Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“International Criminal Court” means the International Criminal Court as defined in subsection 2(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

“International
Criminal
Court”
“Cour pénale
internationale”

48. The Act is amended by adding the following after section 6:

No immunity

6.1 Despite any other Act or law, no person who is the subject of a request for surrender by the International Criminal Court or by any international criminal tribunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations and whose name appears in the schedule, may claim immunity under common law or by statute from arrest or extradition under this Act.

49. Subsection 14(2) of the Act is replaced by the following:

Extension

(2) On application of the Attorney General, a judge

- (a) may extend a period referred to in subsection (1); or
- (b) shall, in the case of a person arrested on the request of the International Criminal Court, extend a period referred to in subsection (1) for the period specified by the Attorney General, not to exceed 30 days.

50. Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

46. L'article 745 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas où l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* qui avait à son origine le meurtre intentionnel, pré-médité ou non, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

Loi sur l'extradition

1999, ch. 18

47. L'article 2 de la *Loi sur l'extradition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Cour pénale internationale » La Cour pénale internationale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

« Cour
pénale
internationale »
“Internation-
al Criminal
Court”

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, quiconque fait l'objet d'une demande de remise présentée par la Cour pénale internationale, ou par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies et dont le nom figure à l'annexe, ne peut bénéficier de l'immunité qui existe en vertu du droit statutaire ou de la common law relativement à l'arrestation ou à l'extradition prévues par la présente loi.

Immunité

49. Le paragraphe 14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur demande du procureur général, un juge :

Prorogation
des délais

- a) peut proroger les délais mentionnés au paragraphe (1);
- b) dans le cadre d'une affaire dont est saisie la Cour pénale internationale, doit proroger les délais mentionnés au paragraphe (1) pour la période prévue par le procureur général, sans dépasser trente jours.

50. Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision of judge

18. (1) The judge before whom a person is brought following arrest under section 13 or 16 shall

(a) if the person has been arrested on the request of the International Criminal Court, order the detention in custody of the person unless

(i) the person shows cause, in accordance with subsection 522(2) of the *Criminal Code*, that their detention in custody is not justified, and

(ii) the judge is satisfied that, given the gravity of the alleged offence, there are urgent and exceptional circumstances that justify release — with or without conditions — and that the person will appear as required; or

(b) in any other case, order the release, with or without conditions, or detention in custody of the person.

Mandatory adjournment

(1.1) An application for judicial interim release in respect of a person referred to in paragraph (1)(a) shall, at the request of the Attorney General, be adjourned to await receipt of the recommendations of the Pre-Trial Chamber of the International Criminal Court. If the recommendations are not received within six days, the judge may proceed to hear the application.

Recommendations of Pre-Trial Chamber

(1.2) If the Pre-Trial Chamber of the International Criminal Court submits recommendations, the judge shall consider them before rendering a decision.

Extension of time

51. Subsection 40(5) of the Act is replaced by the following:

(5) If the person has made submissions to the Minister under section 43 and the Minister is of the opinion that further time is needed to act on those submissions, the Minister may extend the period referred to in subsection (1) as follows:

(a) if the person is the subject of a request for surrender by the International Criminal Court, and an issue has been raised as to the admissibility of the case or the jurisdiction of that Court, for a period ending not more than 45 days after the Court's ruling on the issue; or

18. (1) Le juge devant lequel comparaît la personne arrêtée en application des articles 13 ou 16 :

a) si celle-ci a été arrêtée à la demande de la Cour pénale internationale, ordonne son incarcération, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

(i) la personne fait valoir, aux termes du paragraphe 522(2) du *Code criminel*, l'absence de fondement de cette mesure,

(ii) il est convaincu, considérant la gravité de l'infraction reprochée, que des circonstances urgentes et exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire — avec ou sans conditions — et que la personne se présentera devant le tribunal à la date prévue;

b) dans les autres cas, ordonne soit son incarcération, soit sa mise en liberté avec ou sans conditions.

(1.1) L'audition de la requête de mise en liberté provisoire d'une personne visée à l'alinéa (1)a) est ajournée à la demande du procureur général pour permettre à la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale de présenter ses recommandations. Si les recommandations ne sont pas reçues dans les six jours, le juge peut procéder à l'audition de la requête.

(1.2) Le juge prend en considération les recommandations de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale avant de se prononcer sur la requête de mise en liberté.

51. Le paragraphe 40(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre, s'il est d'avis qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour rendre une décision par suite des observations que lui présente l'intéressé en vertu de l'article 43, peut proroger le délai qui lui est imparti au paragraphe (1) :

a) dans le cas où l'intéressé fait l'objet d'une demande de remise par la Cour pénale internationale et qu'il doit se pencher sur une question de recevabilité ou de compétence, d'au maximum quarante-cinq jours après que la Cour pénale internationale a rendu une décision sur la remise;

Décision du juge

Ajournement obligatoire

Recommandations prises en considération

Prorogation de délai

(b) in any other case, for one additional period that does not exceed 60 days.

52. The Act is amended by adding the following after section 47:

47.1 The grounds for refusal set out in sections 44, 46 and 47 do not apply in the case of a person who is the subject of a request for surrender by the International Criminal Court.

53. Section 76 of the Act is replaced by the following:

76. If a person being extradited or surrendered from one State or entity to another arrives in Canada without prior consent to transit, a peace officer may, at the request of a public officer who has custody of the person while the person is being conveyed,

(a) if the person is being surrendered to the International Criminal Court, hold the person in custody for a maximum period of 96 hours pending receipt by the Minister of a request for a consent to transit from that Court; or

(b) in any other case, hold the person in custody for a maximum period of 24 hours pending receipt by the Minister of a request for a consent to transit from the requesting State or entity.

b) dans les autres cas, d'au maximum soixante jours.

52. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

47.1 Les motifs de refus prévus aux articles 44, 46 et 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de remise de la Cour pénale internationale.

Non-application des motifs de refus

53. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. Si une personne extradée ou remise d'un État ou entité vers un autre arrive au Canada sans qu'il y ait eu consentement au transit, un agent de la paix peut, à la demande du fonctionnaire qui a la garde de la personne, détenir celle-ci :

a) dans le cas d'une personne remise à la Cour pénale internationale, pendant une période maximale de quatre-vingt-seize heures jusqu'à ce qu'une demande d'autorisation de transit ait été reçue de la Cour pénale internationale par le ministre;

b) dans les autres cas, pendant une période maximale de vingt-quatre heures jusqu'à ce qu'une demande d'autorisation de transit ait été reçue de l'État ou entité par le ministre.

Escales imprévues

When grounds for refusal do not apply

Unscheduled landing

54. Subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g), by adding the word "and" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) the judges, officials and staff of the International Criminal Court, as defined in subsection 2(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, and counsel, experts, witnesses and other persons required to be present at the seat of that Court shall have the privileges and immunities set out in article 48 of the Rome Statute, as defined in that subsection, and the agreement on privileges and immunities contemplated in that article.

54. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) que les juges, les fonctionnaires et le personnel de la Cour pénale internationale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ainsi que les avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la cour, bénéficient des priviléges et immunités prévus à l'article 48 du Statut de Rome, au sens de ce paragraphe, et dans l'éventuel accord sur les priviléges et immunités mentionné à cet article.

R.S., c. I-2

*Immigration Act*R.S., c. 30
(3rd Supp.),
s. 3**55. (1) Paragraph 19(1)(j) of the Immigration Act is replaced by the following:**

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

1992, c. 49,
s. 11(3)**(2) Paragraph 19(1)(l) of the Act is replaced by the following:**

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or any act or omission that would be an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

R.S., c. 30
(4th Supp.)*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*

“International Criminal Court”
“Cour pénale internationale”

56. Subsection 2(1) of the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“International Criminal Court” means the International Criminal Court as defined in subsection 2(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

57. The Act is amended by adding the following after section 9:

Orders for restraint or seizure

International Criminal Court

9.1 (1) When a request is presented to the Minister by the International Criminal Court for the enforcement of an order for the restraint or seizure of proceeds of crime, the Minister may authorize the Attorney General of Canada to make arrangements for the enforcement of the order.

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

55. (1) L’alinéa 19(1)j) de la Loi sur l’immigration est remplacé par ce qui suit :

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu’elles ont commis une infraction visée à l’un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*;

(2) L’alinéa 19(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à un fait — acte ou omission — qui aurait constitué une infraction au sens des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

1992, ch. 49,
par. 11(3)*Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle*L.R., ch. 30
(4^e suppl.)**56. Le paragraphe 2(1) de la Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« Cour pénale internationale » La Cour pénale internationale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*.

« Cour pénale internationale »
“International Criminal Court”

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 9, de ce qui suit :*Cour pénale internationale*

Ordonnance de blocage ou de saisie

9.1 (1) Lorsqu’une demande est présentée au ministre par la Cour pénale internationale en vue de l’exécution d’une ordonnance de blocage ou de saisie de biens d’origine criminelle, celui-ci peut autoriser le procureur général du Canada à prendre les mesures d’exécution de l’ordonnance.

Filing of order	(2) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which property that is the subject of the order is believed to be located.	(2) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés.	Homologation
Enforcement	(3) On being filed, the order may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 462.32(1) of the <i>Criminal Code</i> or an order made under subsection 462.33(3) of that Act.	(3) Une fois homologuée, l'ordonnance est exécutée comme si elle était un mandat décerné en vertu du paragraphe 462.32(1) du <i>Code criminel</i> ou comme si elle avait été rendue en vertu du paragraphe 462.33(3) de cette loi.	Effet de l'homologation
Orders of reparation or forfeiture or imposing fines	9.2 (1) When a request is presented to the Minister by the International Criminal Court for the enforcement of an order of reparation or forfeiture, or an order imposing a fine, the Minister may authorize the Attorney General of Canada to make arrangements for the enforcement of the order.	9.2 (1) Lorsqu'une demande est présentée au ministre par la Cour pénale internationale en vue de l'exécution d'une ordonnance de réparation ou de confiscation, ou d'une ordonnance infligeant une amende, celui-ci peut autoriser le procureur général du Canada à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.	Ordonnance de réparation ou de confiscation ou ordonnance infligeant une amende
Enforcement	(2) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of (a) the province in which property that is the subject of the order is believed to be located; or (b) the province in which some or all of the property available to satisfy the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court.	(2) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle : a) soit de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés; b) soit de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens saisissables, ou une partie de ceux-ci, sont situés.	Exécution
Requirement	(3) Before filing an order referred to in subsection (1), the Attorney General of Canada must be satisfied that (a) a person has been convicted of an offence within the jurisdiction of the International Criminal Court; and (b) the conviction and the order are not subject to further appeal.	(3) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance visée au paragraphe (1), le procureur général du Canada doit être convaincu que : a) la personne a été condamnée pour une infraction qui relève de la compétence de la Cour pénale internationale; b) la condamnation et l'ordonnance ne sont plus susceptibles d'appel.	Exigence
Effect of registered order	(4) An order has, from the date it is filed under subsection (2), the same effect as if it had been (a) in the case of an order of reparation, an order under section 738 of the <i>Criminal Code</i> ;	(4) Une fois homologuée en vertu du paragraphe (2), l'ordonnance est exécutée comme si elle était : a) dans le cas d'une ordonnance de réparation, une ordonnance visée à l'article 738 du <i>Code criminel</i> ;	Effet de l'homologation

Payment into
Crimes
Against
Humanity
Fund

Filing of
amendments

Notice

Application of
*Criminal
Code*

Application of
*Criminal
Code*

1999, c. 18,
s. 103

Approval of
request for
investigative
measures

(b) in the case of an order of forfeiture, an order under subsection 462.37(1) or 462.38(2) of that Act; and

(c) in the case of an order imposing a fine, a fine imposed under section 734 of that Act.

(5) Subject to any orders made under subsection (8), proceeds from the enforcement of orders filed under this section shall be paid into the Crimes Against Humanity Fund established under section 30 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

(6) When an order is filed under subsection (2), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

(7) When an order has been filed under subsection (2), it shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* has been given to every person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(8) Subsection 462.41(3) and section 462.42 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a person who claims an interest in the property.

58. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. The *Criminal Code* applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of a search or a seizure under this Act, except to the extent that the *Criminal Code* is inconsistent with this Act.

59. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. (1) When the Minister approves a request of a state or entity to have a search or a seizure, or the use of any device or investigative technique or other procedure or the doing of any other thing to be described in a warrant, carried out regarding an offence, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information neces-

b) dans le cas d'une ordonnance de confiscation, une ordonnance visée aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) de cette loi;

c) dans le cas d'une ordonnance infligeant une amende, une amende infligée en vertu de l'article 734 de la même loi.

(5) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8), le produit de l'exécution des ordonnances homologuées en vertu du présent article est versé au Fonds pour les crimes contre l'humanité institué en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

(6) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (2), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

(7) L'ordonnance homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (2) ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel* à toutes les personnes qui, selon le tribunal compétent, semblent avoir un droit sur les biens visés.

(8) Le paragraphe 462.41(3) et l'article 462.42 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur un bien visé par une ordonnance homologuée.

58. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Le *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions, fouilles ou saisies visées par la présente loi, sauf incompatibilité avec celle-ci.

59. Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État ou entité d'effectuer une perquisition, une fouille ou une saisie, ou d'utiliser un appareil ou une technique d'enquête ou autre procédure ou d'accomplir ce qui sera décrit dans le mandat, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une

Versement au
Fonds pour
les crimes
contre
l'humanité

Dépôt des
modifications

Avis

Application
du *Code
criminel*

Application
du *Code
criminel*

1999, ch. 18,
art. 103

Autorisation
d'une
demande de
mesures
d'enquête

	sary to apply for a search warrant or other warrant.	requête de mandat de perquisition ou d'autre mandat.	
Application for warrant	(2) The competent authority who is provided with the documents or information shall apply <i>ex parte</i> for a search warrant or other warrant to a judge of the province in which the competent authority believes that evidence may be found.	(2) L'autorité compétente à qui les documents ou renseignements sont fournis présente une requête <i>ex parte</i> , en vue de la délivrance d'un mandat de perquisition ou d'un autre mandat, à un juge de la province où elle croit à la possibilité de trouver des éléments de preuve.	Requête
1999, c. 18, s. 104(1)	60. Paragraph 12(1)(a) of the Act is replaced by the following: <i>(a) an offence has been committed;</i>	60. L'alinéa 12(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : <i>a) qu'une infraction a été commise;</i>	1999, ch. 18, par. 104(1)
Other warrants	61. The Act is amended by adding the following after section 13: 13.1 (1) A judge of the province to whom an application is made under subsection 11(2) may, in a manner provided for by the <i>Criminal Code</i> , issue a warrant, other than a warrant referred to in section 12, to use any device or other investigative technique or do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.	61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit : 13.1 (1) Un juge d'une province auquel une requête est présentée en application du paragraphe 11(2) peut, de la manière prévue au <i>Code criminel</i> , décerner un mandat, autre qu'un mandat visé à l'article 12, autorisant l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique ou méthode d'enquête ou tout acte qui y est mentionné, qui, sans cette autorisation, donnerait lieu à une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.	Autres mandats
Criminal Code applies	(2) A warrant issued under subsection (1) may be obtained, issued and executed in the manner prescribed by the <i>Criminal Code</i> , with any modifications that the circumstances may require.	(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être obtenu, décerné et exécuté de la manière prévue au <i>Code criminel</i> , avec les adaptations nécessaires.	Application du <i>Code criminel</i>
Exception	(3) Despite subsection (2), subsections 12(3) and (4) and sections 14 to 16 apply in respect of a warrant issued under subsection (1), and any sections of the <i>Criminal Code</i> inconsistent with those provisions do not apply.	(3) Par dérogation au paragraphe (2), les paragraphes 12(3) et (4) et les articles 14 à 16 s'appliquent au mandat décerné en vertu du paragraphe (1), et toute disposition du <i>Code criminel</i> incompatible avec ces dispositions ne s'applique pas.	Exception
1999, c. 18, s. 107	62. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:	62. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 18, art. 107
Approval of request to obtain evidence	17. (1) When the Minister approves a request of a state or entity to obtain, by means of an order of a judge, evidence regarding an offence, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.	17. (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou entité en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à l'égard d'une infraction, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.	Autorisation

1999, c. 18,
s. 108(1)**63. (1) Paragraph 18(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) an offence has been committed; and

1999, c. 18,
s. 108(3)**(2) Subsections 18(7) to (9) of the Act are replaced by the following:**

(7) A person named in an order made under subsection (1) shall answer questions and produce records or things to the person designated under paragraph (2)(c) in accordance with the laws of evidence and procedure in the state or entity that presented the request, but may refuse if answering the questions or producing the records or things would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

Other laws to apply

Execution of order to be completed

(8) If a person refuses to answer a question or to produce a record or thing, the person designated under paragraph (2)(c)

(a) may, if he or she is a judge of a Canadian or foreign court, make immediate rulings on any objections or issues within his or her jurisdiction; or

(b) shall, in any other case, continue the examination and ask any other question or request the production of any other record or thing mentioned in the order.

Statement of reasons for refusal

(9) A person named in an order made under subsection (1) who, under subsection (7), refuses to answer one or more questions or to produce certain records or things shall, within seven days, give to the person designated under paragraph (2)(c), unless that person has already ruled on the objection under paragraph (8)(a), a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases the refusal to answer each question that the person refuses to answer or to produce each record or thing that the person refuses to produce.

64. Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:**63. (1) L'alinéa 18(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) qu'une infraction a été commise;

(2) Les paragraphes 18(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve répond aux questions et remet certains objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État ou entité qui a présenté la demande, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions et la remise des objets ou documents communiquerait des renseignements autrement protégés par le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements.

1999, ch. 18,
par. 108(1)

(8) En cas de refus de répondre à une question ou de remettre un objet ou un document, la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) :

a) si elle est juge d'un tribunal canadien ou étranger, peut rendre sur-le-champ des décisions sur toute objection ou question qui relève de sa compétence;

b) sinon, doit poursuivre l'interrogatoire et poser les autres questions ou demander les autres objets ou documents visés par l'ordonnance.

1999, ch. 18,
par. 108(3)

(9) En cas de refus au titre du paragraphe (7), la personne visée présente dans les sept jours, par écrit, à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c), sauf dans le cas où celle-ci est juge d'un tribunal canadien ou étranger qui s'est déjà prononcé sur la question en vertu de l'alinéa (8)a), un exposé détaillé des motifs de refus dont elle entend se prévaloir à l'égard de chacune des questions auxquelles elle refuse de répondre ou de chacun des objets ou documents qu'elle refuse de remettre.

Exposé des motifs de refus

64. Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusals

(3) If any reasons contained in a statement given under subsection 18(9) are based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, a judge to whom a report is made shall determine whether those reasons are well-founded, and, if the judge determines that they are, that determination shall be mentioned in any order that the judge makes under section 20, but if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 18(1) answer the questions or produce the records or things.

1999, c. 18,
s. 110(2)

65. Subsections 20(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) The execution of an order made under subsection 18(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law that applies to the state or entity, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 18(2)(c) may be continued, unless a ruling has already been made on the objection under paragraph 18(8)(a), if a court of the state or entity or a person designated by the state or entity determines that the reasons are not well-founded and the state or entity so advises the Minister.

Leave of
judge required

(4) No person named in an order made under subsection 18(1) whose reasons for refusing to answer a question or to produce a record or thing are determined, in accordance with subsection (3), not to be well-founded, or whose objection has been ruled against under paragraph 18(8)(a), shall, during the continued execution of the order or ruling, refuse to answer that question or to produce that record or thing to the person designated under paragraph 18(2)(c), except with the permission of the judge who made the order or ruling or another judge of the same court.

1999, c. 18,
s. 112

66. Section 22 of the Act is replaced by the following:

22. (1) A person named in an order made under subsection 18(1) commits a contempt of court if the person refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 18(2)(c) after a judge has ruled against the objection under paragraph 18(8)(a).

(3) Le juge qui reçoit le rapport détermine la validité des motifs de refus fondés sur le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve de répondre aux questions auxquelles elle avait refusé de répondre ou, selon le cas, de remettre les objets ou documents qu'elle avait refusé de remettre; s'il les accepte, il fait mention de cette décision dans l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 20.

65. Les paragraphes 20(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf si une décision a déjà été rendue sur le refus en vertu de l'alinéa 18(8)a), l'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des objets ou documents qu'elle a refusé de remettre, en raison du droit dans l'État ou entité, lorsque les motifs de son refus sont rejettés par un tribunal de cet État ou entité ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État ou entité en avise le ministre.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

1999, ch. 18,
par. 110(2)

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

(4) La personne dont les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans l'État étranger ont été rejettés, ou dont le refus a fait l'objet d'une décision défavorable aux termes de l'alinéa 18(8)a), ne peut refuser de nouveau de répondre aux mêmes questions ou de remettre les objets ou documents demandés que si le juge qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou la décision ou un autre juge du même tribunal l'y autorise.

Permission du juge

66. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Commet un outrage au tribunal la personne visée par une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve qui refuse de répondre à une question ou de remettre des objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 18(2)c) après une

1999, ch. 18,
art. 112

Outrage au tribunal

Contempt of court

(2) If no ruling has been made under paragraph 18(8)(a), a person named in an order made under subsection 18(1) commits a contempt of court if the person refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 18(2)(c)

(a) without giving the detailed statement required by subsection 18(9); or

(b) if the person so named was already asked the same question or requested to produce the same record or thing and the reasons on which that person based the earlier refusal were determined not to be well-founded by

(i) a judge, if the reasons were based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, or

(ii) a court of the state or entity or by a person designated by the state or entity, if the reasons were based on a law that applies to the state or entity.

1999, c. 18,
s. 113

67. Subsection 22.1(1) of the Act is replaced by the following:

22.1 (1) If the Minister approves a request of a state or entity to compel a person to provide evidence or a statement regarding an offence by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the state or entity has jurisdiction, or that permits the parties and the court to hear and examine the witness, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.

1999, c. 18,
s. 113

68. Paragraph 22.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence has been committed; and

69. The Act is amended by adding the following after section 23:

décision défavorable à l'égard du refus aux termes de l'alinéa 18(8)a).

Outrage au tribunal

(2) Lorsqu'aucune décision n'a été rendue aux termes de l'alinéa 18(8)a), commet un outrage au tribunal la personne visée par une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve qui refuse de répondre à une question ou de remettre des objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 18(2)c sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 18(9) ou dont les motifs de refus ont été rejetés soit par le juge, s'ils sont fondés sur le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements, soit par un tribunal d'un État ou entité ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité et qui, lorsque la question lui est posée de nouveau ou qu'on lui demande de nouveau de remettre les objets ou documents, persiste dans son refus.

1999, ch. 18,
art. 113

67. Le paragraphe 22.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Témoin virtuel

22.1 (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou entité en vue de contraindre une personne à déposer, relativement à une infraction, au moyen d'un instrument qui retransmet, sur le vif, dans cet État ou entité, son image et sa voix — ou celle-ci seulement —, et qui permet de l'interroger, à l'égard d'une infraction qui relève de la compétence de cet État ou entité, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter à un juge une requête pour obtenir une ordonnance à cet effet.

1999, ch. 18,
art. 113

68. L'alinéa 22.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, qu'une infraction a été commise;

69. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Approval of request for examination of place or site

23.1 (1) When the Minister approves a request of a state or entity to examine a place or site in Canada regarding an offence, including by means of the exhumation and examination of a grave, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for an order.

Application for order

(2) The competent authority that is provided with the documents or information shall apply *ex parte* for an order for the examination of a place or site to a judge of the province in which the place or site is located.

Terms and conditions of order

(3) An order may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the time and manner of its execution, and a requirement for notice.

R.S., c. S-18

1991, c. 41, s. 13

Inconsistency

State Immunity Act

70. Section 16 of the State Immunity Act is replaced by the following:

16. If, in any proceeding or other matter to which a provision of this Act and a provision of the *Extradition Act*, the *Visiting Forces Act* or the *Foreign Missions and International Organizations Act* apply, there is a conflict between those provisions, the provision of this Act does not apply in the proceeding or other matter to the extent of the conflict.

1996, c. 15

Witness Protection Program Act

71. Paragraph 3(b) of the Witness Protection Program Act is replaced by the following:

(b) activities conducted by any law enforcement agency or international criminal court or tribunal in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14.

72. Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency or an international criminal court or tribunal;

23.1 (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou entité en vue de procéder à l'examen d'un lieu ou d'un emplacement au Canada à l'égard d'une infraction, notamment par l'exhumation de cadavres enterrés et l'examen de tombes, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.

(2) L'autorité compétente à qui les documents ou les renseignements sont fournis présente une requête *ex parte*, en vue de la délivrance d'une ordonnance d'examen d'un lieu ou d'un emplacement, à un juge de la province où se trouve le lieu ou l'emplacement.

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à son exécution et aux exigences relatives aux avis.

Autorisation d'une requête d'examen d'un lieu ou d'un emplacement

Requête

Modalités

L.R., ch. S-18

1991, ch. 41, art. 13

Incompatibilité

Loi sur l'immunité des États

70. L'article 16 de la Loi sur l'immunité des États est remplacé par ce qui suit :

16. Les dispositions de la *Loi sur l'extradition*, de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Loi sur le programme de protection des témoins

1996, ch. 15

71. L'alinéa 3b) de la Loi sur le programme de protection des témoins est remplacé par ce qui suit :

b) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un tribunal pénal international, avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14.

72. L'alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) faire l'objet d'une recommandation de la part d'un organisme chargé de l'application

73. Paragraph 10(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to refuse to admit a witness to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency or international criminal court or tribunal that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency, court, tribunal or witness to understand the basis for the decision; or

74. Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister may enter into an arrangement with an international criminal court or tribunal to enable a witness who is involved in activities of that court or tribunal to be admitted to the Program, but no such person may be admitted to Canada pursuant to any such arrangement without the consent of the Minister of Citizenship and Immigration, nor admitted to the Program without the consent of the Minister.

75. Paragraph 15(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under paragraph 14(1)(a) or an arrangement under subsection 14(2) or (3) or to change the identity of a protectee or terminate the protection provided to a protectee, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-16

76. If Bill C-16, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Citizenship of Canada Act* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) section 33 of this Act and the heading before it are repealed if section 28 of the other Act comes into force before that section 33 comes into force; and

de la loi ou d'un tribunal pénal international;

73. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi ou au tribunal pénal international qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin le bénéfice du programme ou de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

Motifs

74. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre peut conclure un arrangement avec un tribunal pénal international pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités du tribunal; un tel témoin ne peut toutefois être admis au Canada sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ne peut être admis au programme sans le consentement du ministre.

Arrangements

75. L'alinéa 15b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under paragraph 14(1)(a) or an arrangement under subsection 14(2) or (3) or to change the identity of a protectee or terminate the protection provided to a protectee, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi
C-16

76. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la deuxième session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi sur la citoyenneté au Canada* (« l'autre loi ») :

a) si l'entrée en vigueur de l'article 28 de l'autre loi précède celle de l'article 33 de la présente loi, celui-ci et l'intertitre le précédent sont abrogés;

(b) paragraphs 28(f) and (g) of the other Act are replaced by the following, if section 33 of this Act comes into force before section 28 of the other Act comes into force:

(f) is under investigation by the Minister of Justice, the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service for, or is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to, an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(g) has been convicted of an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

b) si l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi précède celle de l'article 28 de l'autre loi, les alinéas 28f) et g) de celle-ci sont remplacés par ce qui suit :

f) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction, et ce jusqu'à épuisement des voies de poursuite et de recours afférents;

g) s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

Bill C-22

76.1 (1) If Bill C-22, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then the definition "money laundering offence" in section 2 of the other Act is replaced by the following:

"money laundering offence"
«infraction de recyclage des produits de la criminalité»

"money laundering offence" means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*, section 9 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, section 126.2 of the *Excise Act*, section 163.2 of the *Customs Act*, section 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or section 28 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 1 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent.

Coming into force

77. The provisions of this Act and the provisions of any Act enacted or amended by this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Projet de loi C-22

76.1 (1) En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (appelé « autre loi » au présent article), la définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité » à l'article 2 de l'autre loi est remplacée par ce qui suit :

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » Toute infraction visée au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*, à l'article 9 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'article 126.2 de la *Loi sur l'accise*, à l'article 163.2 de la *Loi sur les douanes*, à l'article 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou à l'article 28 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité »
“money laundering offence”

Prise d'effet

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

77. Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

PROVISIONS OF ROME STATUTE

ARTICLE 6

Genocide

For the purpose of this Statute, “genocide” means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) killing members of the group;
- (b) causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) forcibly transferring children of the group to another group.

ARTICLE 7

Crimes against humanity

1. For the purpose of this Statute, “crime against humanity” means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

- (a) murder;
- (b) extermination;
- (c) enslavement;
- (d) deportation or forcible transfer of population;
- (e) imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- (f) torture;
- (g) rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- (h) persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender as defined in paragraph 3, or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law, in connection with any act referred to in this paragraph or any crime within the jurisdiction of the Court;

SCHEDULE
(Subsection 2(1))ANNEXE
(paragraphe 2(1))

DISPOSITIONS DU STATUT DE ROME

ARTICLE 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par « crime de génocide » l’un quelconque des actes ci-après commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE 7

Crimes contre l’humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l’humanité » l’un quelconque des actes ci-après lorsqu’il est commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre;
- b) extermination;
- c) réduction en esclavage;
- d) déportation ou transfert forcé de population;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) torture;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;

- (i) enforced disappearance of persons;
- (j) the crime of apartheid;
- (k) other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

2. For the purpose of paragraph 1:

- (a) “attack directed against any civilian population” means a course of conduct involving the multiple commission of acts referred to in paragraph 1 against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a State or organizational policy to commit such attack;
- (b) “extermination” includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;
- (c) “enslavement” means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;
- (d) “deportation or forcible transfer of population” means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;
- (e) “torture” means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;
- (f) “forced pregnancy” means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;
- (g) “persecution” means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;
- (h) “the crime of apartheid” means inhumane acts of a character similar to those referred to in paragraph 1, committed in the context of an institutionalized regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;
- (i) “enforced disappearance of persons” means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or

- i) disparitions forcées de personnes;
- j) crime d’apartheid;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d’actes visés au paragraphe 1 à l’encontre d’une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) par « extermination », on entend notamment le fait d’imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d’accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d’une partie de la population;
- c) par « réduction en esclavage », on entend le fait d’exercer sur une personne l’un quelconque ou l’ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d’autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- e) par « torture », on entend le fait d’infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l’acception de ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
- f) par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d’une femme mise enceinte de force, dans l’intention de modifier la composition ethnique d’une population ou de commettre d’autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s’interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
- g) par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l’identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l’objet;
- h) par « crime d’apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d’un régime institutionnalisé d’oppression systématique et de domination d’un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l’intention de maintenir ce régime;

whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

3. For the purpose of this Statute, it is understood that the term “gender” refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term “gender” does not indicate any meaning different from the above.

PARAGRAPH 2 OF ARTICLE 8

War crimes

2. For the purpose of this Statute, “war crimes” means:

(a) grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:

- (i) wilful killing;
- (ii) torture or inhuman treatment, including biological experiments;
- (iii) wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health;
- (iv) extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;
- (v) compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power;
- (vi) wilfully depriving a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial;
- (vii) unlawful deportation or transfer or unlawful confinement;
- (viii) taking of hostages.

(b) other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

- (i) intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
- (ii) intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;
- (iii) intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as

i) par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8

Crimes de guerre

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- (i) l'homicide intentionnel,
- (ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques,
- (iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- (iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire,
- (v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie,
- (vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement,
- (vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale,
- (viii) la prise d'otages;

b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités,
- (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires,

they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

(iv) intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

(v) attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;

(vi) killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;

(vii) making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;

(viii) the transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;

(ix) intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

(x) subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

(xi) killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;

(xii) declaring that no quarter will be given;

(xiii) destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;

(xiv) declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;

(xv) compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;

(xvi) pillaging a town or place, even when taken by assault;

(xvii) employing poison or poisoned weapons;

(iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil,

(iv) le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu,

(v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires,

(vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion,

(vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves,

(viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire,

(ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires,

(x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé,

(xi) le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie,

(xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier,

(xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre,

- (xviii) employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
 - (xix) employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;
 - (xx) employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict, provided that such weapons, projectiles and material and methods of warfare are the subject of a comprehensive prohibition and are included in an annex to this Statute, by an amendment in accordance with the relevant provisions set forth in articles 121 and 123;
 - (xxi) committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - (xxii) committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in article 7, paragraph 2(f), enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;
 - (xxiii) utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
 - (xxiv) intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
 - (xxv) intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;
 - (xxvi) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities.
- (c) in the case of an armed conflict not of an international character, serious violations of article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention or any other cause:
- (i) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
 - (ii) committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - (iii) taking of hostages;
 - (iv) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable.
- (xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse,
 - (xv) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre,
 - (xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,
 - (xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées,
 - (xviii) le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues,
 - (xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles,
 - (xx) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123,
 - (xxi) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,
 - (xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève,
 - (xxiii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires,
 - (xxiv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève,
 - (xxv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève,
 - (xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;
- c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux

(d) paragraph 2(c) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature.

(e) other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(i) intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

(ii) intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

(iii) intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

(iv) intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

(v) pillaging a town or place, even when taken by assault;

(vi) committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in article 7, paragraph 2(f), enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of article 3 common to the four Geneva Conventions;

(vii) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities;

(viii) ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;

(ix) killing or wounding treacherously a combatant adversary;

(x) declaring that no quarter will be given;

(xi) subjecting persons who are in the power of another party to the conflict to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

(xii) destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;

quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

(i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture,

(ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,

(iii) les prises d'otages,

(iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) l'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

(i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités,

(ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève,

(iii) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil,

(iv) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires,

(v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,

(vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe

(f) paragraph 2(e) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature. It applies to armed conflicts that take place in the territory of a State when there is protracted armed conflict between governmental authorities and organized armed groups or between such groups.

2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève,

(vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités,

(viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent,

(ix) le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant,

(x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier,

(xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé,

(xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) l'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9